



ASSOCIATION DES PARENTS DU COLLÈGE CITOYEN

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Refonte des règlements généraux – Juin 2012

Modification – Août 2015

Modification – Octobre 2023

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	1
SECTION 1 GÉNÉRALITÉS	2
Article 1 Définitions	2
Article 2 Interprétation	2
Article 3 Nom	2
Article 4 Domicile	2
Article 5 Mission de l'Association	2
SECTION 2 LES MEMBRES	3
Article 6 Catégories de membres	3
Article 7 Membres réguliers.....	3
Article 8 Membres actifs.....	3
Article 9 Membres honoraires.....	3
Article 10 Cotisation annuelle.....	3
Article 11 Retrait, suspension et exclusion	4
SECTION 3 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	4
Article 12 Composition de l'Assemblée générale.....	4
Article 13 Fonctions de l'Assemblée générale	4
Article 14 Assemblée générale annuelle.....	4
Article 15 Assemblée générale spéciale	4
Article 16 Avis de convocation	5
Article 17 Quorum	5
Article 18 Vote.....	5
Article 19 Président et secrétaire d'assemblées	5
SECTION 4 LE CONSEIL EXÉCUTIF	6
Article 20 Composition du Conseil exécutif.....	6
Article 21 Durée du mandat	6
Article 22 Vacance	6
Article 23 Rémunération.....	6
Article 24 Mandat du Conseil exécutif.....	6
Article 25 Fonctions du Conseil exécutif	7
Article 26 Devoirs des membres.....	7
Article 27 Réunions du Conseil exécutif	8
Article 28 Quorum et vote.....	8
Article 29 Participation par moyen électronique	8
Section 5 LES OFFICIERS	9
Article 30 Désignation	Erreur ! Signet non défini.
Article 31 Le président	Erreur ! Signet non défini.
Article 32 Le secrétaire.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 33 Le trésorier	Erreur ! Signet non défini.

Article 1 Définitions

Dans les présents règlements, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes utilisés ont le sens suivant :

- 1.1 «Parent » désigne le répondant légal de l'élève inscrit au Collège Citoyen pour une année scolaire donnée.
- 1.2 «Association» désigne le regroupement constitué de tous les parents d'élèves inscrits au Collège Citoyen.
- 1.3 «Conseil» désigne le groupe formé des parents élus par l'Assemblée générale de l'Association à titre de représentant pour administrer les affaires courantes de l'Association.
- 1.4 «Délégation» désigne un regroupement à caractère temporaire formé de parents et mandaté par le comité exécutif pour traiter tout dossier qu'il juge pertinent.

Article 2 Interprétation

Dans les présents règlements, lorsque cela est possible :

- 2.1 Les mots employés au singulier incluent aussi la dimension plurielle et vice versa.
- 2.2 La forme masculine ou féminine employée de façon générique désigne aussi bien, lorsqu'il y a lieu, les hommes que les femmes.
- 2.3 Les titres utilisés ne sont là que pour faciliter la lecture et la consultation et ne doivent par conséquent pas servir à l'interprétation des présents règlements.

Article 3 Nom

L'Association est connue sous l'appellation *Association des parents du Collège Citoyen*.

Article 4 Domicile

L'Association élit domicile dans les locaux du Collège Citoyen au 4001, boulevard Sainte-Rose, à Laval, H7R 1W6. D'un point de vue juridique, l'Association n'a pas de siège social.

Article 5 Mission de l'Association

La mission de l'Association est la suivante :

- 5.1 Regrouper et sensibiliser les membres à leurs obligations et à leurs droits dans l'éducation globale de leur enfant et à l'importance du rôle qu'ils peuvent jouer au sein du Collège.
- 5.2 Exercer le plein droit d'état de parents en participant à la vie du Collège, en élisant un Conseil au sein de ses membres et en lui déléguant l'administration de ses affaires courantes.

SECTION 2 LES MEMBRES

Article 6 Catégories de membres

L'Association compte trois (3) catégories de membres : les membres réguliers, les membres actifs et les membres honoraires.

Article 7 Membres réguliers

- 7.1 Sont membres réguliers, tous les parents d'élèves inscrits au Collège Citoyen pour une année scolaire donnée.
- 7.2 Tout membre régulier a le droit de participer aux activités de l'Association, de recevoir les avis de convocation aux assemblées, d'y assister et d'y voter. Il est aussi éligible comme membre actif au Conseil.

Article 8 Membres actifs

- 8.1 Est membre actif de l'Association, le parent élu par l'Assemblée générale annuelle de l'Association pour former le Conseil.
- 8.2 Tout membre actif a le droit de participer aux activités de l'Association, de recevoir les avis de convocation aux assemblées, d'y assister et d'y voter.

Article 9 Membres honoraires

- 9.1 Le Conseil peut nommer à titre de membre honoraire toute personne méritant ce statut pour une contribution jugée significative rendue à l'Association.
- 9.2 Tout membre honoraire a le droit de participer aux activités de l'Association, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, et d'y assister. Il n'a pas de droit de vote et n'est pas éligible comme membre actif.

Article 10 Cotisation annuelle

La cotisation est obligatoire pour tous les membres, pour chaque élève inscrit au cours d'une année scolaire donnée, et payable au plus tard le 1^{er} jour de classe. La cotisation n'est pas remboursable en cas de départ de l'élève en cours d'année. Le montant fixé

pour la cotisation annuelle est déterminé par la direction générale sur recommandation du Conseil exécutif de l'Association. La somme des cotisations annuelles correspond au budget administré par le Conseil et sert à financer les activités de l'Association pour l'atteinte des objectifs déterminés au plan d'action.

Article 11 Retrait, suspension et exclusion

- 11.1 La qualité de membre se perd automatiquement dès que l'élève quitte le Collège.
- 11.2 Le Conseil peut, par voie de résolution, suspendre ou exclure définitivement tout membre qui commet un acte jugé contraire ou néfaste à la mission poursuivie par l'Association. Un membre suspendu ou radié perd le droit d'être convoqué aux assemblées et d'exercer toute fonction pour le compte de l'Association. Sa contribution annuelle demeure toutefois obligatoire.

SECTION 3 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 12 Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se compose de tous les membres réguliers de l'Association dûment réunis.

Article 13 Fonctions de l'Assemblée générale

- 13.1 Adopte le bilan annuel, lequel inclut le rapport financier courant et le rapport d'activités du Conseil sortant avec ou sans modification.
- 13.2 Approuve les règlements de l'Association ou en propose les amendements. Toute modification aux règlements de l'Association doit être présentée par écrit et transmise à tous les membres au moins trente (30) jours avant l'Assemblée générale.
- 13.3 Approuve le plan d'action et le plan budgétaire préparés par le Conseil.
- 13.4 Élit un Conseil au sein de ses membres.
- 13.5 Au besoin, recommande toute candidature parmi ses membres pour siéger à titre d'administrateur au Conseil d'administration du Collège.

Article 14 Assemblée générale annuelle

L'Assemblée générale annuelle doit se tenir sur les lieux du Collège au plus tard à la mi-octobre à une date qui sera fixée par le Conseil. Le Conseil veillera à solliciter les membres au cours des soirées d'informations planifiées à la rentrée scolaire.

Article 15 Assemblée générale spéciale

Le Conseil peut, à la demande d'au moins dix (10) membres de l'Association, convoquer une assemblée spéciale, sur les lieux du Collège, à date et heure fixes, dans un délai minimal de quinze (15) jours suivant la réception de la requête. Lors de cette assemblée spéciale, l'avis de convocation doit spécifier les sujets à l'ordre du jour. Seuls ces sujets peuvent être traités lors de cette assemblée spéciale.

Article 16 Avis de convocation

- 16.1 Toute assemblée générale doit être convoquée par le secrétaire du Conseil sortant par courrier électronique, ou par tout autre moyen jugé pertinent, à tous les membres, à la dernière adresse connue.
- 16.2 Le délai de convocation pour toute assemblée des membres est de dix (10) jours. L'avis de convocation doit mentionner la date, l'heure et le lieu de l'assemblée ainsi que l'ordre du jour.

Article 17 Quorum

- 17.1 Le quorum pour toute assemblée générale est constitué d'un minimum de dix (10) membres, dont au moins un (1) membre représentant par niveau.
- 17.2 Sur faute d'obtention du quorum, l'assemblée est annulée et convoquée de nouveau. Les membres présents à l'assemblée ajournée constituent le quorum.

Article 18 Vote

- 18.1 Chaque membre de l'Association a un droit de vote. Le vote par correspondance ou par procuration est interdit.
- 18.2 Toute décision à l'Assemblée générale doit être prise à la majorité des voix. Le vote est fait à main levée ou par vote secret si le tiers des membres présents le demandent.
- 18.4 Toute proposition tendant à la modification des règlements doit être adoptée par au moins deux tiers des membres présents.
- 18.5 En cas d'égalité des voix, le vote est repris et le président pourra, si l'égalité des voix exprimées persiste, exercer un vote prépondérant.

Article 19 Président et secrétaire d'assemblées

Les assemblées sont présidées par le président du Conseil sortant. C'est le secrétaire du Conseil sortant qui agit à titre de secrétaire d'assemblée. À défaut, l'Assemblée générale nommera ses officiers en début d'assemblée.

SECTION 4 LE CONSEIL EXÉCUTIF

Article 20 Composition du Conseil exécutif

- 20.1 Le Conseil exécutif se compose d'un maximum de quinze (15) membres dûment élus par l'Assemblée générale, dont au moins un (1) membre représentant par niveau.
- 20.2 La direction générale du Collège siège d'office au Conseil exécutif, sans droit de vote. Elle pourra, à sa stricte discrétion, déléguer tout représentant en son nom.

Article 21 Durée du mandat

Le mandat des membres actifs est d'une durée de deux (2) ans et est renouvelable à son terme. Parmi les membres, l'une moitié est élue aux années paires, l'autre aux années impaires.

Article 22 Vacance

Il y a vacance automatique au sein du Conseil :

- 22.1 Si un membre élu ne peut s'acquitter de sa tâche ou s'il s'absente de trois (3) réunions au cours d'une même année sans raison valable ou s'il démissionne en cours de mandat.
- 22.2 Si une vacance réduit le nombre de membres élus en deçà de sept (7) membres.
- 22.3 Dès qu'il y a vacance d'un poste, le Conseil doit combler ce poste en faisant une relance auprès des membres de l'Association. Le Conseil pourra décider de la procédure la plus appropriée.
- 22.4 Le Conseil pourra se constituer, parmi les membres dûment réunis à l'Assemblée générale annuelle, une liste de rappel en cas de vacance.

Article 23 Rémunération

Tous les membres agissent à titre bénévole. Aucune rémunération ou compensation en argent ou en nature ne peut être accordée pour les tâches effectuées.

Article 24 Mandat du Conseil exécutif

Le Conseil exécutif est élu pour administrer les affaires courantes de l'Association :

- 24.1 Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation de la mission de l'Association et adopte les résolutions qui s'imposent.
- 24.2 Il peut adopter provisoirement des amendements aux présents règlements, lesquels devront faire l'objet d'une proposition ratifiée à la majorité des voix à la

prochaine Assemblée générale, et ce dans le strict intérêt de la réalisation de la mission de l'Association.

- 24.3 Il fixe les dates de l'Assemblée générale et de toute assemblée spéciale, en détermine l'ordre du jour et donne suite aux recommandations de l'Assemblée générale dans son plan d'action et son plan budgétaire.
- 24.4 Il procède à la formation de tout comité nécessaire à l'atteinte de la mission de l'Association et des objectifs définis à son plan d'action, définit son mandat et son échéancier, en désigne les membres et supervise leurs actions.
- 24.5 Il voit à la participation des parents aux activités de la vie scolaire et à leur implication dans le cadre de tout événement corporatif.
- 24.6 Il peut exercer, au besoin et sur demande, un rôle consultatif auprès de la direction générale en matière d'orientations générales et de choix stratégiques pour assurer le rayonnement de la mission du Collège Citoyen.

Article 25 Fonctions du Conseil exécutif

Dans le but de réaliser le mandat qui lui est confié, le Conseil doit :

- 25.1 Élaborer un plan d'action qui promeut la qualité de vie éducative au Collège Citoyen par des activités de développement et de consolidation des services offerts et ce, de manière inclusive, pour le bénéfice de tous les élèves, et en accord avec les orientations stratégiques définies et communiquées par la direction générale en début d'année scolaire. Le plan d'action doit circonscrire au moins deux (2) objectifs et décrire les moyens retenus pour les réaliser.
- 25.2 Préparer un plan budgétaire qui voit à la répartition de la somme correspondante au total des cotisations annuelles dans le respect des objectifs définis au plan d'action. Le plan budgétaire doit prévoir une somme nécessaire au fonctionnement des opérations de l'Association et un fonds annuel de reconnaissance dédié au gala de fin d'année et à la collation des grades.
- 25.3 Le plan d'action et le plan budgétaire doivent être approuvés par la direction générale, puis déposés au Conseil pour adoption avant la rencontre de parents de fin de 1^{re} étape. Il appartient au Conseil d'en gérer la réalisation et d'en communiquer les orientations auprès de ses membres et du personnel du Collège selon le moyen qu'il jugera le plus pertinent.
- 25.4 Utiliser les outils de communications mis à sa disposition, informer ses membres de façon assidue et régulière, et prévoir une structure d'accueil et d'échanges qui permet de répondre aux attentes et aux interrogations des parents.

Article 26 Devoirs des membres

- 26.1 Les membres actifs sont présumés agir avec l'habileté convenable et tous les soins d'une personne responsable.
- 26.2 Les membres doivent promouvoir et défendre l'enseignement privé et, de par leur fierté d'appartenance au Collège Citoyen, en faire rayonner la mission distinctive et son caractère francophone.
- 26.3 Les membres agissent au nom et pour l'ensemble des membres, et ne peuvent en conséquence faire passer leurs intérêts individuels dans tout dossier qui touche la vie scolaire ou les services rendus aux élèves.
- 26.4 Les membres ont le devoir d'informer la direction générale de toute situation pouvant porter préjudice au Collège, qui engage l'établissement ou qui relève des fonctions propres de son administration.

Article 27 Réunions du Conseil exécutif

- 27.1 Le Conseil se réunit un minimum de cinq (5) fois au cours de l'année scolaire, exception fait de la réunion qui suit l'Assemblée générale annuelle et au cours de laquelle le Conseil doit élire ses officiers et adopter le calendrier des séances. Ce calendrier doit être soumis à la direction générale pour approbation.
- 27.2 Les réunions du Conseil sont convoquées par le secrétaire par courrier électronique ou par tout autre moyen jugé pertinent, à chaque membre actif, à sa dernière adresse connue.
- 27.3 Une réunion spéciale peut être convoquée à la demande du président ou du tiers des membres.
- 27.4 Le délai de convocation pour toute réunion du Conseil est de cinq (5) jours. Cependant, une telle réunion pourra être tenue sans avis préalable ou à l'intérieur des délais prescrits si elle respecte le calendrier des séances. L'ordre du jour devra alors être transmis au moins quarante-huit heures à l'avance.

Article 28 Quorum et vote

- 28.1 Le quorum aux réunions du Conseil est de 40% des membres élus.
- 28.2 Le quorum est requis pour reprendre la tenue d'une réunion ajournée; le quorum peut être formé par des membres autres que ceux qui ont contribué à former le quorum initial de la réunion ajournée.
- 28.3 Les questions débattues au Conseil sont décidées à la majorité des voix à main levée. Le vote par correspondance ou par procuration est interdit. En cas d'égalité des voix, le président exerce un vote prépondérant.

Article 29 Participation par moyen électronique

Le Conseil peut tenir une réunion à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone, internet ou visioconférence. Ils sont alors réputés avoir assisté à ladite réunion.

SECTION 5 LES OFFICIERS

Article 30 Désignation

Les officiers du Conseil sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

Article 31 Le président

Il est le représentant officiel et le porte-parole de l'Association. Il préside toutes les réunions du Conseil et les assemblées générales et spéciales. Il signe, avec le secrétaire, les documents et lettres qui engagent l'Association. Il surveille l'exécution des décisions prises au Conseil et remplit toutes les charges qui lui sont attribuées durant le cours de son mandat. Il dispose d'un vote prépondérant en cas de parité des voix. Il fait partie d'office de tous les comités formés par l'Association.

Article 32 Le vice-président

Il supporte le président dans les différentes tâches et est le co-porte-parole de l'Association. En l'absence du président ou du secrétaire, il assume l'intérim.

Article 33 Le secrétaire

Il convoque les assemblées et les réunions, et s'assure de la rédaction de tous les procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du Conseil. Il assure la correspondance, tient à jour les registres des membres actifs et des procès-verbaux, et signe les documents avec le président. Il a la garde de tous les documents de l'Association. Enfin, il exécute toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par les règlements ou le Conseil.

Article 34 Le trésorier

Il a la charge et la garde des fonds de l'Association suivant les décisions du Conseil. Il tient la comptabilité et présente le bilan financier annuel à l'Assemblée générale ainsi que des rapports intérimaires lors des réunions du Conseil.